

ARRÊTÉ du MAIRE

PORTANT INSTAURATION D'UNE INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE
DE PAIN SUR LE DOMAINE PUBLIC

--

Le Maire de la commune de THÈREVAL,
Vu, le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande formulée par l'entreprise SEHIER, représenté par Monsieur SEHIER Charlie,
en vue d'installer un distributeur de pain, à compter du 15 mars 2024, à l'angle du parking
situé rue du Pont Crochu à La Chapelle Enjuger 50180 Thèreal,
Considérant que l'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures de précaution,

A R R Ê T E

Article 1 : Il est concédé à Monsieur Charlie SEHIER, à titre gratuit, un emplacement sur le domaine public, en vue d'y installer un distributeur automatique de pain frais artisanal.

Article 2 : Cet emplacement est autorisé sur le parking, à l'angle de la rue du Pont Crochu et de la rue du Prêche, à La Chapelle Enjuger, à l'emplacement des branchements électriques. Le demandeur s'engage à l'installer de façon à ne pas gêner la visibilité pour les usagers de la voie publique et à laisser un espace libre pour l'accès des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 3 : S'agissant du domaine public, l'autorisation d'occuper cet endroit est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est accordée à titre personnel, et ne peut être cédée, ni louée, ni prêtée.

Article 4 : L'entreprise devra maintenir en bon état de propreté l'emplacement concédé et se conformer aux lois et règles en vigueur d'aujourd'hui et pouvant être prise à l'avenir. Elle ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publiques.

Article 5 : La commune de Thèreal se réserve le droit de contrôler le respect des clauses du présent arrêté. A défaut, la présente autorisation prendra fin de plein droit.

Article 6 : L'entreprise SEHIER est responsable de tout incident ou tout dommage, corporel ou matériel, auxquels l'occupation du domaine public pourrait donner lieu.

Article 7 : La présente autorisation pourra être résiliée à l'initiative du bénéficiaire par écrit, lequel sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 8 : Les frais d'aménagement du site seront à la charge du bénéficiaire. La commune prendra en charge les frais liés à la consommation d'électricité.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera publiée en Mairie, transmise à la gendarmerie de St Jean de Daye, à la préfecture et au bénéficiaire Monsieur SEHIER Charlie, valant notification. Chacun sera chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THEREVAL, le 19 février 2024
Le Maire, Gilles QUINQUENEL

